

**COMMISSION CONSULTATIVE DE LA
PROTECTION DE LA VIE PRIVEE**

N. Réf. 10527/L/A/49

AVIS N° 86/047 DU 4 JUIN 1986

Objet : Projet d'arrêté royal imposant aux communes, par l'intermédiaire du Registre national des personnes physiques, la transmission de certaines informations au Comité supérieur de contrôle.

La Commission consultative de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, notamment l'article 6;

Vu la demande d'avis du 10 avril 1986 du Premier Ministre relative au projet d'arrêté royal "imposant aux communes, par l'intermédiaire du Registre national des personnes physiques, la transmission de certaines informations au Comité supérieur de contrôle",

A émis, le 4 juin 1986 l'avis suivant :

La Commission a reçu de l'autorité requérante le présent projet d'arrêté conjointement avec un projet d'arrêté royal "autorisant le Comité supérieur de contrôle à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques". Une seule note justificative accompagnait les deux projets. L'examen conjoint des deux projets d'arrêtés et de la note justificative qui les accompagne laisse entrevoir un dispositif technique, voulu unique par l'autorité requérante.

Il apparaît, au terme de l'examen de la Commission, qu'il est préférable d'aborder les questions séparément en identifiant avec plus de précision tant les agents à autoriser que les fins poursuivies.

L'imprécision sur les agents conduirait, en effet, à admettre que le Comité supérieur de contrôle a non seulement accès aux données mentionnées à l'article 3, alinéas 1er et 2 de la loi du 8 août 1983 (en vertu de l'arrêté royal du 12 novembre 1984) mais serait habilité à faire obligation aux communes de transmettre d'autres données et, de plus, à les interconnecter avec celles qu'il obtiendrait d'autres autorités par l'utilisation qui lui serait accordée du numéro d'identification.

L'imprécision sur les fins, jointe à la présente, conduirait à ne plus pouvoir apprécier l'interdiction explicitement mentionnée à l'article 9 de la loi du 8 août 1983 et sanctionnée à l'article 13 de la même loi.

La présentation conjointe paraît peu propice à la précision que requiert la matière. Aussi la Commission a-t-elle préféré l'examen distinct.

Nos remarques à propos du projet examiné porteront sur la base légale, sur les destinataires et sur les informations transmises.

1. **Quant à la base légale**, la Commission rappelle qu'aux termes de l'article 6 de la loi du 8 août 1983, la demande aux communes d'informations autres que celles mentionnées à l'article 3 de ladite loi ne peut se faire que si les autorités y sont autorisées en vertu d'une loi ou d'un décret. Il conviendrait que le présent arrêté mentionne, dans les considérants, cette base légale exigée par la loi.
2. **Quant aux destinataires** : si la demande se présente comme complémentaire à l'arrêté royal du 12 novembre 1984, mentionné dans le préambule, on constatera, cependant, que l'article 1er de l'arrêté en projet énonce le destinataire des informations à transmettre en des termes plus vagues que ceux de l'article 1er de l'arrêté royal du 12 novembre 1984. Dans ce dernier, on précisait "le Président du Comité supérieur de contrôle ou les fonctionnaires de l'administration du Comité supérieur de contrôle délégués par lui", tandis que, dans l'article 1er de l'arrêté en projet, on se contente de la dénomination générale "Comité supérieur de contrôle".

Bien qu'en soi la transmission de données autres que celles de l'article 3, alinéas 1er et 2 de la loi du 8 août 1983 puisse être indépendante de l'accès autorisé en vertu de l'article 5 de la même loi, la référence, dans le préambule de l'arrêté en projet, à l'arrêté royal du 12 novembre 1984 incline la Commission à demander, comme elle l'a toujours fait, à préciser dans le présent projet, le destinataire; elle suggère d'harmoniser l'article 1er avec l'article 1er de l'arrêté royal du 12 novembre 1984, tout en tenant compte des remarques suivantes.

L'autorisation doit être accordée à un service déterminé et à des fonctionnaires déterminés. La désignation doit être aussi précise que possible. A cet égard, on pourrait suggérer que seuls le Président du Comité supérieur de contrôle et les agents du service d'enquêtes puissent accéder aux informations visées.

En effet, la note justificative évoque la loi du 26 avril 1962 "conférant des attributions de police judiciaire à certains agents du Comité supérieur de contrôle". Cette loi, en son article 1er, restreint les attributions aux seuls "agents du service d'enquêtes du Comité supérieur de contrôle", à l'occasion du fonctionnement des services publics gérés par l'Etat, les provinces, les communes et les organismes d'intérêt public visés par la loi du 16 mars 1954 ..." L'article 2 de cette même loi spécifie que ces agents sont assermentés.

La même note justificative évoque aussi l'arrêté royal du 29 juillet 1970 "portant règlement organique du Comité supérieur du contrôle". L'article 35 de cet arrêté restreint aux agents du même service d'enquêtes ces attributions de police judiciaire tandis que l'article 11 en réserve d'autres - essentiellement d'avis - au "Collège" dont la composition est réglée par l'article 4.

Il s'impose donc de préciser, sur base des textes précités, les destinataires de la transmission selon le prescrit en vigueur.

3. **Quant aux informations à transmettre**, à examiner le libellé des informations dont il conviendrait de faire obligation de transmission aux communes, il apparaît que des précisions doivent être apportées. L'article 1er de l'arrêté royal en projet parle, en effet, "des informations de leurs habitants relatives à " (...) la "résidence secondaire", à la "filiation", au "permis de conduire" et à la "carte d'identité". La Commission estime que le caractère vague de ce libellé et de cette énumération doit être éliminé, car il est difficile de savoir si, pour la résidence secondaire par exemple, il ne s'agit que de l'adresse ou de toute autre détermination.

La Commission fait remarquer, enfin, que l'obligation de transmission faite aux communes ne peut signifier l'injonction aux communes de rechercher les informations en question.

*

*

*

En conséquence, la Commission, tout en n'ayant pas d'objection de principe, ne peut émettre, sur le texte actuellement présenté, un avis favorable, tant à cause du manque de clarté sur les bases légales qu'à cause de l'imprécision du libellé. Elle suggère au Comité supérieur de contrôle de préciser et de justifier sa demande, en la distinguant du projet d'arrêté royal "autorisant le Comité supérieur de contrôle à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques".

Le Secrétaire,

Le Président,

J. BARET

D. HOLSTERS